



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration de lînes du camp militaire de La Valbonne »
sur la commune de Balan
(département de Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-04201

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-04201, déposée complète par Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes le 22 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ain le 5 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration des lônes de la Violette et du Grand-gravier du camp militaire de la Valbonne sur la commune de Balan dans l'Ain afin de restaurer la continuité hydrologique et écologique de ces milieux ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- au global, un déboisement de 0,97 ha et des volumes curés de 18 702 m³ ;
- pour la préparation et mise en place du chantier :
 - débroussaillage, élagage et abattage des arbres gênant la circulation des engins dans l'emprise chantier ;
 - dessouchage des arbres dans les zones à curer ;
 - broyage des petits arbres et des espèces exotiques envahissantes et évacuation des rémanents forestiers à même de former des embâcles ;
- pour la restauration de la lône de la Violette :
 - curage des sédiments ;
 - démantèlement des ouvrages de franchissement hydraulique et du seuil ;
 - élimination des bouchons alluviaux obstacles à l'écoulement ;
 - élargissement de la ripisylve par la création de zones tampons ;
- pour la restauration de la lône du Grand-gravier :
 - curage des sédiments ;
 - coupe de ligneux dans la phragmitaie ;
- travaux communs :
 - démolition des ouvrages concernés ;
 - décapage du substrat sur les secteurs à banques de graine à préserver ;
 - curage hydraulique par voie d'eau du chenal de la lône pour un volume de 18 702 m³ ;
 - renapage du substrat sur les bordures de la zone curée ;

- végétalisation ponctuelle des talus hors d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieure à 2 000 m³ ;
- inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant que le projet se trouve à proximité de nombreux captages utilisés pour l'alimentation en eau potable :

- le puits du camp militaire, autorisé par arrêté de DUP en date du 31 mars 2016 ;
- le puits de Balan, autorisé par DUP en date du 22 avril 1988. Deux nouveaux forages vont être inclus dans cette zone ce qui entraînera la révision de la DUP en vigueur ainsi qu'une révision des périmètres de protection qui vont être élargis. Dans son avis hydrogéologique du 29 mai 2022, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique met en évidence la vulnérabilité aux contaminations de la ressource ;
- les puits de l'est lyonnais, autorisés par DUP, en date du 21 février 1989 dont la nouvelle DUP reprendra les périmètres actuels ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur la ressource en eau au niveau des captages d'eau potable de l'Est lyonnais, de Balan et du camp militaire ;

Considérant que la qualité des sédiments n'est pas connue à ce jour, que le dossier ne précise pas les points de rejets des sédiments et que le dossier n'envisage que deux options de mesures de gestion en fonction des résultats d'analyses :

- option 1 : en accord avec les recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés sur le fleuve Rhône, les sédiments seront rejetés dans le Rhône, sans que les points de rejets ne soient connus ;
- option 2 : si les résultats ne permettent pas un rejet dans le Rhône, alors ils seront traités en accord avec la législation en vigueur, sans que les options de traitements ne soient connues ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restauration de lînes du camp militaire de La Valbonne situé sur la commune de Balan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration de lînes du camp militaire de La Valbonne, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-04201 présenté par Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, concernant la commune de Balan (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL 2023.01.26
didier.borrel 09:10:01 +01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03